

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre) :
Faillite; concordat; créanciers vérifiés et affirmés dans la séance même du vote; dissimulation d'actif; validité. — **Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) :** Demande en nullité de mariage et de testament; incident relatif aux papiers de M. Charles de la Varenne. — **Tribunal civil de la Seine (4^e ch.) :** Accident sur le chemin de fer de Lyon; voyageurs tués ou blessés; demande en dommages-intérêts; responsabilité de la compagnie.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Cour d'assises; pouvoirs du président; information après l'arrêt de renvoi; expertise ordonnée; juré choisi comme expert; témoin cité en vertu du pouvoir discrétionnaire. — Rupture de ban; bonne foi déclarée; passe-port délivré pour l'étranger; rentrée en France dans un lieu interdit. — Exception préjudicielle de propriété; commune amexée; règlements de police obligatoires ru e ouverte par les propriétaires; dérogation de la propriété; incompétence du juge de répression. — Jugement par défaut; opposition; non-comparution; confusion d'une exception et du fond; cassation. — **Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) :** Poursuites contre dix journaux pour publication d'un compte rendu des débats législatifs autre que le compte rendu officiel; jugements.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Nomination d'un capitaine au tour du choix; recours contentieux; recevabilité. — **Conseil de préfecture de la Seine :** Chemins de fer; wagons-poste; accident; blessures d'un employé; responsabilité.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.
Audience du 18 janvier.

FAILLITE. — CONCORDAT. — CRÉANCIERS VÉRIFIÉS ET AFFIRMÉS DANS LA SÉANCE MÊME DU VOTE. — DISSIMULATION D'ACTIF. — VALIDITÉ.

Les créanciers vérifiés et affirmés dans la séance même du vote sur le concordat n'en ont pas moins qualité pour prendre part à ce vote.
Omission de valeurs dans l'actif ne fait pas obstacle au concordat lorsque le failli a agi sans intention frauduleuse, et que d'ailleurs cette omission était sans intérêt pour les créanciers.

La première de ces solutions paraît avoir peu de précédents dans la jurisprudence, si l'on en excepte un arrêt de cassation du 13 février 1855 (Daloz, 55, 1, 339); encore cette décision était-elle loin de se présenter dans des conditions aussi nettes que celles de l'affaire actuelle. En effet, dans cette première espèce, il restait acquis une majorité suffisante pour le concordat, même en faisant abstraction des créanciers que l'on prétendait avoir à tort été admis au vote.

Aujourd'hui la Cour de Paris consacre d'une façon plus décisive la légitimité d'un mode de procéder que l'on a dit être, par la nécessité même des choses, journalièrement suivi devant les Tribunaux de commerce, c'est-à-dire le vote au concordat de créanciers non présents avant la clôture du procès-verbal de vérification, et vérifiés et affirmés seulement à la séance où le vote avait lieu.

En fait, il s'agissait de l'opposition formée par divers créanciers à l'homologation du concordat de MM. Dutot, Jérôme et C^e.

Le Tribunal de commerce de la Seine avait statué en ces termes par jugement du 29 mai 1867 :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, il est intervenu, le 13 mars dernier, entre les sieurs Dutot, Jérôme et C^e et leurs créanciers un traité de concordat, aux termes duquel remise leur étant consentie de 70 pour 100; ils se sont engagés à payer les « 30 pour 100 » non remis en « cinq ans par « dixièmes », de six mois en six mois, à partir du jour de l'homologation;
« Attendu que Mercié, Fel, Dussargès et autres forment opposition à l'homologation dudict concordat et demandent que les opérations de la faillite soient mises à fin par l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour l'état d'union;
« Sur la recevabilité de l'opposition :
« Attendu que Mercié, Fel, Dussargès et consorts prétendent : 1^o que le rapport fait aux créanciers par le syndic ne leur a pas fait connaître la valeur véritable de l'actif immédiatement réalisable de la faillite; que cet actif serait de 45,200 francs, au lieu de 16,000 francs indiqués dans ce rapport du syndic, et produirait un dividende de 40 pour 100 au lieu d'un dividende de 14 pour 100 indiqué par le syndic aux créanciers; qu'ainsi les créanciers n'ont pas été suffisamment éclairés lorsqu'ils ont accordé au failli le concordat par lequel ils leur accordaient remise de 70 pour 100 du montant de leurs créances, lesdits faillis demeurant seulement obligés à payer les 30 pour 100 non remis en cinq années par dixièmes, de six en six mois; 2^o que l'importance du passif des faillis dénotait, à raison surtout de la date peu éloignée de leur établissement, une incapacité commerciale tellement notoire, qu'il est de l'intérêt des créanciers de ne pas laisser entre leurs mains un actif représentant un dividende d'au moins 40 pour 100;
« Sur le premier moyen :
« Attendu que les évaluations faites par les demandeurs pour arriver au chiffre de 45,200 francs, représentant, suivant eux, l'actif immédiatement réalisable des faillis, ne présentent aucun caractère de certitude pouvant entraîner la confiance du Tribunal; qu'il résulte au contraire des documents fournis et des explications des parties que les estimations portées dans le rapport du syndic indiquent d'une manière aussi exacte que possible les sommes qu'on pourrait retirer, en cas de vente forcée par suite d'union, des marchandises, matériel, créances et valeurs composant l'actif;
« Que ce grief n'est donc pas fondé;
« Sur le deuxième moyen :
« Attendu qu'il résulte de l'instruction de la faillite que

les causes de la faillite doivent être attribuées à diverses causes et circonstances qui ne constituent pas les faits d'incapacité allégués par les demandeurs, tels que le Tribunal, en présence de l'appréciation des créanciers qui ont voté le concordat en connaissance de cause, doit en refuser l'homologation;

« Que, dans ces circonstances, la faillite des sieurs Dutot, Jérôme et C^e, n'ayant présenté aucun caractère de fraude ni de mauvaise foi, et aucun motif tiré, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, ne s'opposant à l'homologation du concordat, il y a lieu par le Tribunal de prononcer cette homologation,
« Déclare les demandeurs mal fondés en leur opposition, les en déboute et les condamne aux dépens de ce chef;

« En conséquence, homologue le concordat enregistré, passé, le 13 mars dernier, entre les sieurs Dutot, Jérôme et C^e et leurs créanciers, pour être exécuté selon sa forme et teneur, tant avec les créanciers signataires qu'avec ceux non signataires, etc. »

M. Mercié et consorts ont interjeté appel de ce jugement.

Après avoir entendu M^e Rivière, leur avocat; M^e Audoy, avocat de MM. Dutot, Jérôme et C^e, et M^e Devin, avocat du syndic, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Benoist, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Considérant que Fel, Mercié et consorts ont formé opposition à l'homologation du concordat consenti au profit de la société Dutot, Jérôme et C^e, en se fondant :

« 1^o Sur la nullité résultant de la part qui aurait prise à la délibération sur le concordat un certain nombre de créanciers, qui ne s'étant pas présentés avant la clôture du procès-verbal de vérification, n'ont été vérifiés et affirmés que dans la séance même où ce concordat a été ensuite voté;

« 2^o Sur l'insuffisance du rapport qui a été fait par le syndic à l'assemblée des créanciers, et qui ne leur aurait pas fait connaître la valeur réelle de l'actif immédiatement réalisable;

« 3^o Sur l'incapacité commerciale que révélerait de la part des faillis l'importance du passif créé par eux dans une gestion de quelques mois;

« 4^o Sur les dissimulations qu'auraient commises les faillis en omettant de porter dans leur actif des valeurs relativement considérables;

« Sur le premier point :

« Considérant que, si l'article 493 du Code de commerce exige que la vérification des créances ait lieu sans interruption, et si l'article 503 du même Code dispose qu'à défaut de comparution et d'affirmation dans les délais impartis, la voie de l'opposition est ouverte aux créanciers qui ne se sont pas présentés, il n'en résulte pas que ces défaillants soient déchus de la faculté de réclamer ultérieurement leur vérification, ni qu'il soit interdit au juge-commissaire de rouvrir en leur faveur le procès-verbal et de procéder avec le syndic à l'admission de leurs créances, en se conformant d'ailleurs aux règles prescrites;

« Que cette admission, quoique tardivement prononcée, confère aux créanciers auxquels elle profite un droit égal à celui des créanciers antérieurement vérifiés pour concourir à toutes les opérations de la faillite et spécialement pour prendre part au vote sur le concordat;

« Considérant, en conséquence, que c'est à juste titre que les créanciers vérifiés et affirmés le 8 mars 1867 ont été ensuite appelés à statuer dans la même séance sur la formation du concordat; que la délibération prise avec leur concours est régulière et que la nullité ne saurait en être prononcée;

« Considérant au surplus que ces vérifications et affirmations ont eu lieu en présence de la masse des créanciers, du syndic et du juge-commissaire, avec le consentement de tous; que les appelants présents à la séance ne sont pas recevables à revenir sur le consentement qu'ils ont alors donné et à critiquer ce qu'ils ont approuvé;

« Sur le deuxième et le troisième points :

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Sur le quatrième point :

« Considérant que les faillis Dutot et Jérôme possédaient, indépendamment de leur actif social, savoir : Dutot, la nue-propriété d'un capital de 18,064 fr. 07 c., recueilli par lui à titre héréditaire, et Jérôme, une maison située à Neuilly-sur-Marne; que ces valeurs n'ont pas été portées par eux dans leur bilan, qu'elles n'ont pas été déclarées au syndic et qu'elles n'ont été révélées que postérieurement au concordat; qu'une semblable omission, si elle avait été commise dans le but de faire fraude et préjudice aux créanciers, serait de nature à vicier le concordat et à faire repousser son homologation;

« Mais considérant que le silence gardé à cet égard par les faillis ne paraît pas leur avoir été inspiré par une intention frauduleuse, et que l'existence des valeurs omises était sans intérêt pour les créanciers;

« Considérant, en effet, que, d'une part, la nue-propriété appartenant à Dutot était non-seulement chargée d'un usufruit au profit d'une personne peu âgée, mais en outre affectée au paiement de trois rentes annuelles et viagères montant à 300 francs, et d'une créance s'élevant à 10,000 francs; que, d'autre part, la maison appartenant au sieur Jérôme était grevée de l'hypothèque légale de sa femme pour une somme égale, sinon supérieure, à la valeur vénale de cet immeuble;

« Qu'il suit de là que les faillis, en faisant entrer dans la masse cette nue-propriété et cette maison avec les dettes qui leur étaient afférentes, l'auraient appauvri au lieu de l'enrichir; qu'il n'y a eu dès lors ni fraude de leur part, ni préjudice pour les créanciers;

« En ce qui touche les conclusions additionnelles aux termes desquelles Fel, un des appelants, fait offre d'acquiescer un immeuble dépendant de la société Dutot, Jérôme et C^e, et situé rue des Quatre Jardinières, moyennant un prix supérieur de 8,000 francs à la somme due par privilège à l'ancien vendeur;

« Considérant que le syndic, seul représentant légal de la faillite, est sans qualité suffisante pour répondre à ces offres; qu'il ne peut ni les accepter ni les refuser; qu'elles doivent donc être déclarées non recevables;

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux offres de Fel, lesquelles sont déclarées non recevables,

« Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.»

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Vivien.
Audience du 25 janvier.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE ET DE TESTAMENT. — INCIDENT RELATIF AUX PAPIERS DE M. CHARLES DE LA VARENNE.

M. Charles de la Varenne est mort il y a quelques mois. En 1863, il avait épousé à Nervi, près de Gènes, M^{lle} Marie Nau, qui succombait, quinze jours après son mariage, à la maladie de poitrine qui avait déterminé son séjour en Italie, sur l'ordre des médecins. C'est ce mariage *in extremis* qui est aujourd'hui attaqué comme étant nul. En même temps, une autre demande en nullité a été dirigée contre le testament de M. Charles de la Varenne.

Un incident s'est élevé à l'occasion de cette double demande en nullité. Cet incident était relatif aux papiers trouvés au décès de M. de la Varenne, qui contrediraient, dit-on, des révélations très-curieuses sur les affaires italiennes et sur le rôle joué par M. Charles de la Varenne au milieu des agitations politiques de ces derniers temps.

Une demande de sursis a été formée par M. Louis de la Varenne jusqu'à la clôture de l'inventaire des papiers de son frère.

M^e Lachaud, avocat de M. Louis de la Varenne, s'exprime ainsi :

« Le Tribunal comprend que je ne veux dire, en ce moment, dans cette affaire, que ce qui est nécessaire pour justifier notre demande de sursis.

M. Louis de la Varenne a formé une demande en nullité du mariage contracté à Nervi, en Italie, entre M. Charles de la Varenne, son frère, et M^{lle} Marie Nau, et aussi une demande en nullité de testament.

Dans le cours de l'inventaire qui a été commencé, et qui n'est pas encore terminé par suite de circonstances dont on a fait grand bruit au dehors de cette enceinte, on doit trouver des pièces et documents de nature à justifier les deux demandes, et notamment des pièces établissant le vrai domicile de M. Charles de la Varenne dans un lieu autre que celui indiqué dans son acte de mariage comme étant son domicile.

Des débats très-vifs se sont élevés au cours de l'inventaire sur la question de savoir si certaines pièces seraient détruites ou inventoriées, ou cachetées provisoirement.

M. le président Benoit-Champy a décidé, par diverses ordonnances, que certaines pièces seraient examinées par le juge de paix et que d'autres seraient confiées à son propre examen. Par une dernière ordonnance rendue mardi dernier, 21 janvier, M. le président a déclaré, après avoir fait l'examen de toutes les pièces, que cinq paquets par lui composés pouvaient être inventoriés, mais qu'il y aurait quelque inconvénient à inventorier le sixième paquet.

Une ordonnance de M. le président, rendue sur les conclusions des parties en cause, a décidé que le sixième paquet, qui renferme, dit-on, des papiers mystérieux, serait déposé au greffe, sous le cachet de M. le président, et que les cinq autres seraient inventoriés, sauf aux parties à en référer à nouveau. En ce moment même un notaire a été chargé de procéder à l'ouverture des cinq paquets et à leur inventaire; dans cette situation, il est impossible au Tribunal de statuer en connaissance de cause.

Je ne m'occupe pas du fameux sixième paquet, qui inspire de si vives terreurs chez quelques personnes; je sais qu'il y a à côté de nous des combinaisons qui ne nous regardent pas. Qu'il me soit permis de dire à mon confrère, qui est un homme politique, que l'honorable avoué qui m'assiste et moi, nous ne sommes pas des hommes politiques; nous n'entendons plaider que la question du mariage et de sa nullité. Notre adversaire nous dit qu'en notre qualité de demandeurs, nous devons être prêts à faire notre preuve, et en disant cela, il met la lumière sous le boisseau. C'est en vérité trop commode! Je demande au Tribunal de continuer la cause à quinzaine, temps que nous croyons nécessaire pour arriver à l'examen des pièces et à la clôture de l'inventaire.

M^e Josseau, avocat de M. Piogey, tuteur des enfants mineurs de la Varenne, répond en ces termes :

« Je m'oppose au sursis qui vient de vous être demandé par des conclusions posées en ce moment même. J'ai hâte de le dire, il y a aucune espèce de connexité entre le procès dont vous êtes saisi et ce qui se passe en dehors de cette enceinte. La demande formée devant vous tend à la nullité du mariage de M. Charles de la Varenne et de M^{lle} Nau, mariage contracté en Italie. Je me présente pour M. Piogey, le tuteur des enfants légitimes ou légitimés par cette union qu'on attaque devant vous. Si le mariage a été contracté en Italie, ce n'est pas que les époux aient voulu recourir à un mariage clandestin, c'est que Marie Nau, qui allait devenir Mme Charles de la Varenne, atteinte déjà gravement d'une maladie de poitrine qui allait entraîner la mort quinze jours après son mariage, avait été conduite en Italie par le conseil des médecins. Elle était arrivée à Nervi, près de Gènes, quand son état s'aggravant de plus en plus, on dut procéder, dans l'intérêt des enfants, à un mariage *in extremis*.

M. Louis de la Varenne et M^{lle} de la Varenne nièce demandant la nullité de ce mariage; c'est à eux qu'il appartient de faire la preuve de cette nullité. Quant aux enfants, ils ont pour eux le titre et la possession d'état d'enfants légitimes. Cependant l'adversaire demande un sursis jusqu'à la clôture de l'inventaire des papiers trouvés au décès de M. Charles de la Varenne. Il demande à voir ces papiers, à les examiner. Quel usage veut-on faire de ces papiers? Il est facile de l'apercevoir par les articles de certains journaux. On veut tirer parti du procès actuel pour un autre but qu'il est permis de deviner après le bruit qui s'est fait autour de cette affaire.

Les pièces qu'on demande à examiner n'appartiennent point aux adversaires que s'ils gagnent leur procès en nullité de mariage. Établissez votre titre d'abord, faites votre preuve, comme vous devez la faire en votre qualité de demandeur. Jusque-là, dans la situation actuelle, vous n'avez aucun droit de voir ces pièces et de suspendre la solution du procès. La demande de sursis n'est fondée à aucun titre. Le Tribunal retiendra la cause. Il serait très regrettable et très fâcheux de surseoir au jugement de l'affaire, à raison d'un incident politique et du bruit qu'il a fait dans les journaux.

Le Tribunal a jugé qu'il n'y avait lieu de s'arrêter à la demande de sursis jusqu'à la clôture de l'inventaire des papiers de M. Charles de la Varenne, et il

a ordonné qu'il serait passé outre au débat au fond. M^e Josseau a pris immédiatement la parole, en l'absence de M^e Lachaud, qui s'est retiré du débat. Nous rendrons compte de la plaidoirie de M^e Josseau dans un prochain numéro. Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Thiéblin.
Audience du 4 janvier.

ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DE LYON. — VOYAGEURS TUÉS OU BLESSÉS. — DEMANDES EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE.

Le Tribunal civil de la Seine était saisi d'une intéressante question de droit en matière de responsabilité d'accident dans les circonstances suivantes :

Le 23 décembre 1866, un épouvantable accident arrivait sur la ligne de Dole à Besançon, près de la station de Franois. Un choc avait lieu entre un train de voyageurs et un train de marchandises; le nombre des blessés fut très considérable, et seize personnes furent mortellement atteintes. Une instruction judiciaire fut immédiatement commencée, et le 3 juillet 1867, le chef de gare de Franois, le sieur Tricot, fut condamné par le Tribunal de Besançon à cinq années d'emprisonnement et 2,000 francs d'amende, comme coupable d'homicide par imprudence pour avoir, contrairement aux règlements, donné le signal du départ sans s'être assuré si l'unique voie de cette ligne était libre. Le jugement condamnant en même temps la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée comme civilement responsable des faits de son employé. Ce jugement fut confirmé le 30 du même mois par arrêt de la Cour de Besançon.

Parmi les victimes de cet accident se trouvait M. Godefroy de Cremeries, âgé de quarante-cinq ans, chef de gare au service de la compagnie, et qui voyageait sur la ligne. Il mourut laissant pour héritières deux sœurs mariées, établies à Moscou, et par représentation de son frère aîné, une nièce, M^{lle} Angèle Godefroy de Cremeries, artiste du chant au grand Opéra de Paris. Elle a accepté sous bénéfice d'inventaire la succession de son oncle, et elle a formé contre la compagnie du chemin de fer une demande en 20,000 francs de dommages-intérêts.

Il a été, a-t-elle dit, définitivement jugé que l'accident était dû à la faute d'un employé dont la compagnie est responsable, et même il serait plus exact de dire que la compagnie est l'auteur véritable de l'accident. En effet, aux termes du cahier des charges, elle est tenue d'établir une seconde voie dès que le trafic dépassera une certaine moyenne. Or, cette moyenne est depuis longtemps dépassée, et la ligne de Besançon à Dole est une des plus productives du réseau. Cependant, et malgré les nombreuses réclamations de la ville de Besançon, la compagnie s'est jusqu'ici refusée à établir la seconde voie; aussi les accidents sont-ils nombreux sur ce tronçon, et le même jour 23 décembre 1866, un autre accident avait lieu sur la même ligne, et un convoi composé de trente-sept wagons, chargés de minerais pour les forges de Fraissaux, venait se heurter contre un train de voyageurs venant de Gray.

Dans tous les cas, la responsabilité de la compagnie n'est pas douteuse, et M^{lle} Angèle Godefroy de Cremeries a le droit de réclamer la réparation du préjudice qui lui a été causé. Son oncle était pour elle un appui et un soutien; orpheline de père et sans fortune, elle avait toujours vu son oncle l'aider de son appui, de ses conseils et de sa bourse. Fidèle à la promesse qu'il avait faite à son frère mourant, c'était grâce à lui et aussi à son travail et à sa conduite qu'elle était parvenue à se créer une position modeste et honorable. A chaque voyage qu'il faisait à Paris, c'était près d'elle qu'il se rendait, et chaque visite était pour M^{lle} Godefroy de Cremeries l'occasion de nouveaux bienfaits. Son oncle comptait déjà plus de quinze années de service dans la compagnie; sa position ne pouvait que s'améliorer, et la nièce aurait certainement profité de ce changement de position. La demande en 20,000 francs de dommages-intérêts n'a donc rien d'exagéré, surtout si l'on songe que M. de Cremeries a laissé quelques dettes, peu importantes sans doute, mais que sa nièce se fera un devoir d'acquitter.

La compagnie de Lyon a voulu faire déclarer cette demande non recevable.

Il est impossible, en droit, d'admettre la demande formée par toute personne indirectement lésée par un accident. Pour qu'une pareille demande soit recevable, il faut qu'il y ait atteinte portée à un droit acquis, il faut que le parent qui réclame ait eu le droit de réclamer, d'exiger l'assistance de celui qui a succombé. Si on s'écartait de cette règle, on tomberait dans l'arbitraire, à moins d'admettre, ce qui est impossible, que tous les parents, quels qu'ils soient, ont un droit d'intenter une action. C'est là, du reste, ce qui a été jugé par un jugement de cette chambre, du 16 février 1865. M^{lle} Godefroy de Cremeries n'est qu'une nièce. Justifie-t-elle d'un préjudice personnel? en aucune façon. Sa mère s'était remariée, et M. Godefroy de Cremeries, mécontent de ce second mariage, ne voyait plus ni sa belle-sœur, ni sa nièce; il n'entretenait avec elles aucune relation, et l'on est dans l'impossibilité d'apporter une seule lettre de lui.

Dans tous les cas, son modeste traitement suffisait à peine à ses besoins personnels et rendait impossible aucune libéralité de sa part; ce qui le prouverait surabondamment, c'est l'existence de ces quelques créanciers dont on a parlé. M^{lle} Godefroy de Cremeries parle, il est vrai de ses déshérités, mais elle n'a pas mandat pour agir en leur nom; ils intenteront eux-mêmes une action si ils croient en avoir le droit; mais ils n'auraient aucun droit à l'indemnité qui pourrait être allouée à M^{lle} Godefroy, puisque c'est à elle qu'elle serait accordée et qu'elle a renoncé à la succession de son oncle. En fait, la compagnie a décliné toute responsabilité vis-à-vis de la succession de M. Godefroy; suivant elle, il est justement un des auteurs de l'accident, et s'il n'avait pas payé de sa vie l'oubli de ses devoirs, il aurait été poursuivi et condamné comme le chef de gare Tricot; en effet, il avait été chargé de remplacer, pendant la journée du 23 décembre, le chef de gare de la station de Saint-Vit; mais, pressé de se rendre à Besançon, et sans même attendre le retour de celui qu'il remplaçait, il était monté sur le train de marchandises et l'avait pour cela fait arrêter à la gare de

Saint-Vit, où il ne devait pas faire arrêt; ce train, déjà en retard, avait ainsi perdu quelques minutes de plus, et ce retard, résultat d'une contravention aux ordres les plus formels, avait rendu inévitable la collision qui avait eu de si regrettables résultats. Que la compagnie soit responsable de ses agents vis-à-vis du public, cela est naturel, mais elle ne saurait être responsable vis-à-vis de la succession de l'agent qui a été un des auteurs de l'accident.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal, « Attendu qu'à la date du 23 décembre 1866, une collision a eu lieu dans le réseau circulaire de Dole à Besançon, près de la station de François, entre un train de voyageurs et un train de marchandises facultatif; que, par suite de cette rencontre, Joseph Godefroy a été tué; qu'aux termes d'un arrêt de la Cour de Besançon du 30 janvier 1867, cet accident est dû à la faute de Tricot, chef de la gare de François; que, par suite, la responsabilité du chemin de fer est engagée;

« Attendu qu'Angéline Godefroy, nièce de la victime de cet accident, décédée intestat et sans héritiers à réserve, est son héritière et qu'elle réclame à cette compagnie 20,000 francs de dommages-intérêts; que la compagnie soutient que la cause de la mort de Godefroy est due à la faute de ce dernier, qui, sans motif légitime, est monté sur le train facultatif au passage de la gare de Saint-Vit et en a retardé la marche; que de plus elle dénie à la demanderesse le droit et la qualité nécessaires pour diriger contre elle une action en responsabilité;

« En ce qui touche la cause de l'accident : « Attendu que, quand même il serait établi que Godefroy aurait eu le tort de monter sur le train de marchandises et en aurait retardé un instant la marche, dès le moment qu'il est prouvé que Tricot avait reçu en temps utile l'ordre de faire stationner à François, dans la gare d'événement, le train de voyageurs en annonçant la marche du train de marchandises, et qu'il est constant que, cet ordre respecté, la voie eût été libre, il y a lieu de reconnaître que la faute de la rencontre des deux trains est imputable à Tricot; que si la contravention reprochée à Godefroy était établie, elle ne le soumettrait qu'à un contrôle et à la réprimande de son administration;

« En ce qui touche la recevabilité et le bien fondé de l'action de la demanderesse :

« Attendu qu'elle est héritière de Godefroy; que ce titre ne lui est pas contesté; qu'aux termes de l'article 724 du Code Napoléon, l'héritier légitime est saisi de plein droit, par le seul effet de la loi, à l'instant de l'ouverture de la succession, des biens, droits et actions du défunt; que, dès lors, pour tout ce qui cause dommage à la succession, les héritiers ont une action contre l'auteur de ce dommage, soit qu'il consiste dans un préjudice matériel, soit qu'il consiste dans un préjudice moral;

« Attendu qu'il est constant que la mort prématurée de Godefroy a apporté un dommage à ses intérêts matériels; que le Tribunal a les éléments suffisants pour apprécier ce dommage et en fixer la réparation; que toutefois la demoiselle Godefroy n'établit pas avoir éprouvé personnellement, par suite de la mort de son oncle, un dommage; que, de ce dernier chef, il y a lieu de rejeter sa demande;

« Par ces motifs,

« Déclare Angéline Godefroy mal fondée en sa demande à fin de dommages-intérêts pour réparation d'un tort personnellement à elle causé; condamne la compagnie du chemin de fer, comme responsable de Tricot, à payer à la succession de Godefroy, entre les mains et sur la quittance d'Angéline Godefroy, comme héritière sous bénéfice d'inventaire, la somme de 4,000 francs avec intérêt du jour de la demande, et en outre en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 24 janvier.

COUR D'ASSISES. — POUVOIRS DU PRÉSIDENT. — INFORMATION APRÈS L'ARRÊT DE RENVOI. — EXPERTISE ORDONNÉE. — JURÉ CHOISI COMME EXPERT. — TÉMOIN CITÉ EN VERTU DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

I. Le droit exclusif qui appartient au président de la Cour d'assises de faire une instruction après l'arrêt de mise en accusation, l'autorise à ordonner une expertise qu'il juge nécessaire et à désigner comme expert un des jurés portés sur la liste de la session. Alors il doit être ordonné que ce juré ne fera pas partie des jurés sur lesquels le tirage du jury de jugement devra s'opérer. (Cette notice rectifie une erreur de notre compte rendu d'hier dans la même affaire.)

II. Cet expert, appelé à l'audience en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, peut être cité à la requête du ministère public; cette citation n'implique pas la qualité de témoin devant être entendu avec serment. Le ministère public, en effet, n'agit que pour l'exécution de l'ordonnance du président, et le rapprochement des dates ne peut laisser aucune incertitude à ce sujet, malgré que la citation ne contienne pas textuellement que ce témoin n'est appelé qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire et à titre de renseignement seulement.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le nommé Pierre Mallet contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Lozère, du 6 décembre 1867, qui l'a condamné à cinq de réclusion, pour tentative de vol.

M. Zangiaco, conseiller rapporteur; M. Bédarides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Larnac, avocat.

Bulletin du 25 janvier.

RUPTURE DE BAN. — BONNE FOI DÉCLARÉE. — PASSE-PORTE DÉLIVRÉ POUR L'ÉTRANGER. — RENTRÉE EN FRANCE DANS UN LIEU INTERDIT.

Le passe-port pour l'étranger délivré à un forçat libéré soumis à la surveillance de la haute police n'a pas pour effet de l'affranchir de la surveillance quand il rentre en France.

Le juge correctionnel saisi d'une poursuite en rupture de ban dirigée contre ce libéré, après sa rentrée en France, parce qu'il se serait rendu dans une autre résidence que celle qui lui avait été désignée avant l'obtention de son passe-port pour l'étranger, doit le condamner aux peines portées par l'article 44 du Code pénal.

Il ne peut l'acquitter parce que le passe-port, acte administratif, ne peut être interprété par l'autorité judiciaire, qui doit le considérer comme une autorisation de quitter le lieu de la résidence précédemment indiquée; il ne peut se fonder davantage sur sa bonne conduite et sa bonne foi, lesquelles ne sont pas des excuses légales de cette sorte de délit.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Bastia, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 8 novembre 1867, qui acquitte Negroni, prévenu de rupture de ban.

M. Perrot de Chezelles, conseiller rapporteur; M. Bédarides, avocat général, conclusions conformes.

EXCEPTION PRÉJUDICIELLE DE PROPRIÉTÉ. — COMMUNE ANNEXÉE. — RÉGLEMENTS DE POLICE OBLIGATOIRES. — RUE

OUVERTE PAR LES PROPRIÉTAIRES. — DÉNÉGATION DE LA PROPRIÉTÉ. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DE RÉPRESSION.

Les habitants d'une commune annexée se trouvent, par le fait seul de l'annexion, soumis aux obligations de police imposées par les arrêtés du maire de la ville à laquelle ils sont annexés; ils doivent notamment se conformer aux règlements de police prescrivant aux propriétaires de rues ouvertes volontairement et librement par eux sur leurs propriétés certains travaux de voirie nécessaires à l'intérêt public.

Le juge de police auquel est déférée une contravention pour inexécution de ces travaux ne peut acquitter le propriétaire sous le prétexte que, repoussant la propriété de la rue, il ne peut être tenu des charges que voudrait lui imposer le règlement municipal. En déniait la propriété actuelle après avoir reconnu en avoir été précédemment propriétaire, ce dernier soulève, en effet, une véritable exception de propriété; il veut se décharger des obligations imposées à la propriété, pour les faire peser sur le propriétaire actuel, qui est à rechercher et qu'il prétend être la ville elle-même.

C'est ce que ne peut faire le juge de répression, et c'est pour cela qu'il ne peut acquitter le propriétaire dont il s'agit, parce qu'en l'acquittant il juge qu'il n'est plus propriétaire; il doit surseoir à statuer sur la contravention en impartissant un délai dans lequel on devra lui rapporter un jugement civil décidant cette question de propriété.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police du Havre, du jugement de ce Tribunal du 26 juillet 1867, qui a acquitté les sieurs Chauvet et autres propriétaires.

M. de Carnières, conseiller rapporteur; M. Bédarides, avocat général, conclusions conformes.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — NON-COMPARUTION. — CONFUSION D'UNE EXCEPTION ET DU FOND. — CASSATION.

Lorsqu'à la suite de divers jugements par défaut, rendus par les deux degrés de juridiction, sur une demande en sursis fondée sur une exception préjudicielle de propriété, le prévenu n'a pas comparu sur son opposition, le jugement qui l'en déboute est réputé contradictoire et définitif sur cette exception; mais ce même jugement qui statue en même temps sur la contravention au fond, lequel n'a jamais été touché par les jugements précédents, est par défaut quant au fond.

L'opposition alors est recevable et c'est à tort que le juge, confondant l'exception et le fond, décide que l'opposition sur laquelle le prévenu n'a pas comparu rend définitif et contradictoire sur le tout le jugement qui l'en déboute.

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par le sieur Neuville, du jugement du Tribunal correctionnel de Versailles, du 30 juillet 1863, qui l'a condamné à 5 francs d'amende pour usurpation d'un chemin public.

M. Barbier, conseiller rapporteur; M. Bédarides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Michaux-Billaire, avocat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Delesvaux.

Audience du 25 janvier.

POURSUITES CONTRE DIX JOURNAUX POUR PUBLICATION D'UN COMPTE RENDU DES DÉBATS LÉGISLATIFS AUTRE QUE LE COMPTE RENDU OFFICIEL. — JUGEMENTS.

Aujourd'hui, à deux heures, à la reprise de l'audience, le Tribunal, par dix jugements séparés, a statué en ces termes sur la prévention dirigée contre les journaux le *Glaneur* (d'Eure-et-Loire), le *Journal de Paris*, l'*Intérêt public*, l'*Union*, les *Débats*, la *France*, l'*Avenir national*, le *Temps*, le *Siecle* et l'*Opinion nationale*.

AFFAIRE DU *Glaneur*.

« Le Tribunal, « Attendu que Bosselet, gérant du journal le *Glaneur*, est prévenu d'avoir, en publiant, à Paris, dans le numéro du 26 décembre 1867, un article intitulé : « Bulletin politique, la loi de l'armée, discussion générale », publié un compte rendu des débats du Corps législatif autre que la reproduction de celui publié *in extenso* dans le journal officiel ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président;

« Que le terrain juridique de la prévention est ainsi déterminé et limité;

« Attendu qu'aux termes de l'article 42 de la Constitution et du sénatus-consulte du 2 février 1861, combinés, le compte rendu des séances du Corps législatif par les journaux ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président;

« Qu'ainsi la publication de tout compte rendu autre est interdite;

« Attendu qu'il appartient au Tribunal, en se conformant à l'esprit des articles précités, déposé dans le préambule de la Constitution, la circulaire de M. le garde des sceaux du 27 mars 1852 et le rapport de M. le président du Sénat, d'apprécier l'article incriminé et de déclarer s'il constitue un compte rendu des débats du Corps législatif;

« Que toute contravention aux dispositions desdits articles est punie par l'article 14 du décret du 17 février 1852;

« Attendu que, dans l'article du journal le *Glaneur* retenu par la prévention, l'auteur rend compte des débats du Corps législatif, depuis le 10 décembre jusqu'à la clôture de la discussion générale de la loi sur l'armée, en faisant passer sous les yeux du lecteur et dans leur ordre chronologique l'énoncé des discours prononcés, l'objet qu'ils traitent et l'effet qu'ils produisent sur l'assemblée;

« Que, dès lors, en publiant ledit article, Bosselet a commis la contravention prévue et punie par l'article 14 du décret du 17 février 1852;

« Par ces motifs, et faisant application dudit article, « Condamne Bosselet en 1,000 francs d'amende et aux dépens, fixe à six mois la durée de la contrainte par corps. »

AFFAIRE DU *Journal de Paris*.

« Le Tribunal, « Attendu que Weiss, gérant du *Journal de Paris*, est prévenu d'avoir, en publiant dans le numéro de ce journal du 23 décembre 1867 un article commençant par ces mots : « La discussion de la loi, » et finissant par ceux-ci : « il a été conçu, » publié un compte rendu des débats du Corps législatif autre que la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel ou du compte rendu publié sous l'autorité du président;

« Que le terrain juridique de la prévention est ainsi déterminé et limité;

« Attendu qu'aux termes de l'article 42 de la Constitution et du sénatus-consulte du 2 février 1861, combinés, le compte rendu des séances du Corps législatif par les journaux ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président;

« Qu'ainsi la publication de tout compte rendu autre est interdite;

« Attendu qu'il appartient au Tribunal, en se conformant à l'esprit des articles précités, déposé dans le préam-

bule de la Constitution, la circulaire de M. le garde des sceaux et le rapport de M. le président du Sénat, d'apprécier l'article incriminé et de déclarer s'il constitue un compte rendu des débats du Corps législatif;

« Que toute contravention aux dispositions desdits articles est punie par l'article 14 du décret du 17 février 1852;

« Attendu que, dans l'article du *Journal de Paris* retenu par la prévention, l'auteur rend compte des débats du Corps législatif, dans la séance dont il donne la date, en faisant connaître qu'il arrive à la partie du discours de M. Gressier qui a ému la Chambre, qui a provoqué plusieurs interruptions sur les bancs de la gauche, du centre gauche et même de la majorité, et qui, enfin, décide M. Rucher à rompre le silence; qu'il accentue son compte rendu en décrivant l'incident, en citant textuellement une partie du discours de M. Gressier et en déclarant l'effet produit par ce discours sur l'assemblée;

« Que, dès lors, en publiant ledit article, Weiss a commis la contravention prévue et punie, etc., etc., « Le condamne en 1,000 francs d'amende et aux dépens. »

AFFAIRE DU *Journal l'Intérêt public*.

« Le Tribunal, « Attendu que Bouchard, gérant du journal l'*Intérêt public*, est prévenu d'avoir, en publiant dans le numéro de ce journal du 29 décembre 1867 un article commençant par ces mots : « La séance de jeudi, » et finissant par ceux-ci : « leur première opinion, » publié un compte rendu des débats du Corps législatif autre que la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président;

« Que le terrain juridique de la prévention est ainsi déterminé et limité;

« Attendu qu'aux termes de l'article 42 de la Constitution et du sénatus-consulte du 2 février 1861, combinés, le compte rendu des séances du Corps législatif par les journaux ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président;

« Qu'ainsi la publication de tout compte rendu autre est interdite;

« Attendu qu'il appartient au Tribunal, en se conformant à l'esprit des articles précités, déposé dans le préambule de la Constitution, la circulaire de M. le garde des sceaux et le rapport de M. le président du Sénat, d'apprécier l'article incriminé et de déclarer s'il constitue un compte rendu des débats du Corps législatif;

« Que toute contravention aux dispositions desdits articles est punie par l'article 14 du décret du 17 février 1852;

« Attendu que, dans l'article du journal l'*Intérêt public* retenu par la prévention, l'auteur rend compte des débats du Corps législatif dans la séance qu'il indique, en faisant passer sous les yeux du lecteur, dans un cadre dont il trace les limites, l'énoncé des discours prononcés, l'objet qu'ils traitent, les amendements qui se succèdent et le sort qu'ils éprouvent;

« Que, dès lors, en publiant cet article, Bouchard a commis la contravention prévue, etc., etc., « Le condamne en 1,000 francs d'amende et aux dépens. »

AFFAIRE DU *Journal l'Union*.

« Le Tribunal, « Attendu que Lauretie, gérant du journal l'*Union*, est prévenu d'avoir, en publiant dans le numéro de ce journal du 23 décembre 1867 un article intitulé : « La loi militaire au Corps législatif, » publié un compte rendu des débats du Corps législatif autre que la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président;

« Que le terrain juridique de la prévention est ainsi déterminé et limité;

« Attendu qu'aux termes de l'article 42 de la Constitution et du sénatus-consulte du 2 février 1861, combinés, le compte rendu des séances du Corps législatif par les journaux ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président;

« Qu'ainsi la publication de tout compte rendu autre est interdite;

« Attendu qu'il appartient au Tribunal, en se conformant à l'esprit des articles précités, déposé dans le préambule de la Constitution, la circulaire de M. le garde des sceaux et le rapport de M. le président du Sénat, d'apprécier l'article incriminé et de déclarer s'il constitue un compte rendu des débats législatifs;

« Que toute contravention aux dispositions desdits articles est punie par l'article 14 du décret du 17 février 1852;

« Attendu que, dans l'article du journal l'*Union* retenu par la prévention, l'auteur rend compte des débats du Corps législatif dans la séance qu'il date, en faisant passer sous les yeux du lecteur le tableau de ce qui s'est produit à la Chambre, tableau qu'il termine en écrivant que tout à coup la clôture est venue faire tomber le rideau;

« Qu'il a rendu compte en décrivant à son gré un incident où il fait intervenir le rapporteur de la commission, en citant textuellement une partie de son discours;

« Que, dès lors, en publiant ledit article, Lauretie a commis, etc., etc., « Le condamne en 1,000 francs d'amende et aux dépens. »

AFFAIRE DU *Journal des Débats*.

« Le Tribunal, « Attendu que Bertin, gérant du *Journal des Débats*, est prévenu d'avoir, en publiant dans le numéro de ce journal du 29 décembre dernier un article commençant par ces mots : « Après avoir résolu hier, » et finissant par ceux-ci : « à la commission, » publié un compte rendu des débats du Corps législatif autre que la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président;

« Que le terrain juridique de la prévention est ainsi déterminé et limité;

« Attendu qu'aux termes de l'article 42 de la Constitution et du sénatus-consulte du 2 février 1861, combinés, le compte rendu des séances du Corps législatif par les journaux ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président;

« Qu'ainsi la publication de tout compte rendu autre est interdite;

« Attendu qu'il appartient au Tribunal, en se conformant à l'esprit des articles précités, déposé dans le préambule de la Constitution, la circulaire de M. le garde des sceaux et le rapport de M. le président du Sénat, d'apprécier l'article incriminé et de déclarer s'il constitue un compte rendu des débats législatifs;

« Que toute contravention aux dispositions desdits articles est punie par l'article 14 du décret du 17 février 1852;

« Attendu que, dans l'article du *Journal des Débats* retenu par la prévention, l'auteur rend compte des débats du Corps législatif, dans la séance qu'il indique, en faisant connaître que le débat entre M. le ministre de la guerre, le rapporteur de la commission et M. Segris a été des plus animés, et en analysant à son gré le discours prononcé par le ministre;

« Que, dès lors, en publiant ledit article, Bertin a commis la contravention, etc., etc., « Le condamne en 1,000 francs d'amende et aux dépens. »

AFFAIRE DU *Journal la France*.

« Le Tribunal, « Attendu que Genty, gérant du journal la *France*, est prévenu d'avoir, en publiant dans le numéro de ce journal du 21 décembre 1867 un article intitulé : « La loi sur l'armée, » publié un compte rendu des débats du Corps législatif autre que la reproduction des débats insérés

in extenso dans le journal officiel ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président;

« Que le terrain juridique de la prévention est ainsi déterminé et limité;

« Attendu qu'aux termes de l'article 42 de la Constitution et du sénatus-consulte du 2 février 1861, combinés, le compte rendu des séances du Corps législatif par les journaux ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président;

« Qu'ainsi la publication de tout compte rendu autre est interdite;

« Attendu qu'il appartient au Tribunal, en se conformant à l'esprit des articles précités, déposé dans le préambule de la Constitution, dans la circulaire de M. le garde des sceaux et dans le rapport de M. le président du Sénat, d'apprécier l'article incriminé et de déclarer s'il constitue un compte rendu des débats du Corps législatif;

« Que toute contravention aux dispositions desdits articles est punie par l'article 14 du décret du 17 février 1852;

« Attendu que, dans l'article du journal la *France* retenu par la prévention, l'auteur rend compte des débats du Corps législatif dans la séance qu'il indique, en faisant passer sous les yeux du lecteur l'énoncé des discours prononcés, l'ordre dans lequel ils se sont produits et l'objet qu'ils ont traité, et en donnant ainsi un résumé complet de la séance;

« Que, dès lors, en publiant ledit article, Genty a commis la contravention, etc., etc.,

« Le condamne en 1,000 francs d'amende et aux dépens. »

AFFAIRE DU *Journal l'Avenir National*.

« Le Tribunal, « Attendu que Peyrat, gérant du journal l'*Avenir national*, est prévenu d'avoir, en publiant dans le numéro de ce journal du 21 décembre 1867 un article intitulé : « Le projet de loi militaire, » publié un compte rendu des débats du Corps législatif autre que la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président;

« Que le terrain juridique de la prévention est ainsi déterminé et limité;

« Attendu qu'aux termes de l'article 42 de la Constitution et du sénatus-consulte du 2 février 1861, combinés, le compte rendu des séances du Corps législatif par les journaux ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président;

« Qu'ainsi la publication de tout compte rendu autre est interdite;

« Attendu qu'il appartient au Tribunal, en se conformant à l'esprit des articles précités, déposé dans le préambule de la Constitution, dans la circulaire de M. le garde des sceaux et dans le rapport de M. le président du Sénat, d'apprécier l'article incriminé et de déclarer s'il constitue un compte rendu des débats législatifs;

« Que toute contravention aux dispositions desdits articles est punie par l'article 14 du décret du 17 février 1852;

« Attendu que, dans l'article du journal l'*Avenir national* retenu par la prévention, l'auteur rend compte des débats du Corps législatif dans la séance qu'il date, en reproduisant textuellement deux parties du discours prononcé par M. Jules Simon;

« Que, dès lors, en publiant ledit article, Peyrat a commis la contravention, etc., etc.,

« Le condamne en 1,000 francs d'amende et aux dépens. »

AFFAIRE DU *Journal le Temps*.

« Le Tribunal, « Attendu que Hébrard, gérant du journal le *Temps*, est prévenu d'avoir, en publiant dans le numéro de ce journal du 23 décembre 1867 un article commençant par ces mots : « Si l'éloquence peut se définir, » et finissant par ceux-ci : « sont à ce prix, » publié un compte rendu des débats du Corps législatif autre que la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président;

« Que le terrain juridique de la prévention est ainsi déterminé et limité;

« Attendu qu'aux termes de l'article 42 de la Constitution et du sénatus-consulte du 2 février 1861, combinés, le compte rendu des séances du Corps législatif par les journaux ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président;

« Qu'ainsi la publication de tout compte rendu autre est interdite;

« Attendu qu'il appartient au Tribunal, en se conformant à l'esprit des articles précités, déposé dans le préambule de la Constitution, dans la circulaire de M. le garde des sceaux et dans le rapport de M. le président du Sénat, d'apprécier l'article incriminé et de déclarer s'il constitue un compte rendu des débats législatifs;

« Que toute contravention aux dispositions desdits articles est punie par l'article 14 du décret du 17 février 1852;

« Attendu que, dans l'article du journal le *Temps* retenu par la prévention, l'auteur rend compte des débats du Corps législatif, pendant la séance qu'il indique, en présentant aux yeux du lecteur l'attitude des membres de l'assemblée écoutant les discours de M. Magnin et la manière dont ils l'accueillent;

« Qu'il rend compte en analysant à son gré le discours de M. Gressier, en signalant un incident dont il trace le tableau et en faisant à son gré l'analyse du discours prononcé à ce moment par M. Rouher;

« Que, dès lors, en publiant ledit article, Hébrard a commis les contraventions, etc., etc.,

« Le condamne en 1,000 francs d'amende et aux dépens. »

AFFAIRE DU *Journal le Siècle*.

« Le Tribunal, « Attendu que Songère, gérant du journal le *Siecle*, est prévenu d'avoir, en publiant dans le numéro de ce journal du 21 décembre 1867 un article intitulé : « Discussion de la loi militaire, première séance, » publié un compte rendu des débats du Corps législatif autre que la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président;

« Que le terrain juridique de la prévention est ainsi déterminé et limité;

« Attendu qu'aux termes de l'article 42 de la Constitution et du sénatus-consulte du 2 février 1861, combinés, le compte rendu des séances du Corps législatif par les journaux ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président;

« Qu'ainsi la publication de tout compte rendu autre est interdite;

« Attendu qu'il appartient au Tribunal, en se conformant à l'esprit des articles précités, déposé dans le préambule de la Constitution, la circulaire de M. le garde des sceaux et le rapport de M. le président du Sénat, d'apprécier l'article incriminé et de déclarer s'il constitue un compte rendu des débats législatifs;

« Que toute contravention aux dispositions desdits articles est punie par l'article 14 du décret du 17 février 1852;

« Attendu que, dans l'article du journal le *Siecle* retenu par la prévention, l'auteur rend compte des débats du Corps législatif pendant la séance qu'il date, en faisant connaître l'impression produite sur les membres de l'assemblée par les discours de M. Jérôme David et l'argumentation de M. Magnin;

« Que, dès lors, en publiant ledit article, Songère a commis la contravention, etc., etc.,

Le condamne en 4,000 francs d'amende et aux dépens.

AFFAIRE DE L'Opinion nationale.

Le Tribunal, Attendu que Fouray, gérant du journal l'Opinion nationale, est prévenu d'avoir, en publiant dans le numéro de ce journal du 21 décembre dernier un article intitulé : « Séance du Corps législatif », publié un compte rendu des débats du Corps législatif autre que la reproduction des débats insérés in extenso dans le journal officiel ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président ;

« Que le terrain juridique de la prévention est ainsi déterminé et limité ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 42 de la Constitution et du sénatus-consulte du 2 février 1861, combinés, le compte rendu des séances du Corps législatif par les journaux ne consistera que dans la reproduction des débats insérés in extenso dans le journal officiel ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président ;

« Qu'ainsi la publication de tout compte rendu autre est interdite ;

« Attendu qu'il appartient au Tribunal, en se conformant à l'esprit des articles précités, déposé dans le préambule de la Constitution, la circulaire de M. le garde des sceaux et le rapport de M. le président du Sénat, d'apprécier l'article incriminé et de déclarer s'il constitue un compte rendu des débats législatifs ;

« Que toute contravention aux dispositions desdits articles est punie par l'article 44 du décret du 17 février 1852 ;

« Attendu que, dans l'article du journal l'Opinion nationale retenu par la prévention, l'auteur rend compte des débats du Corps législatif, pendant la séance qu'il date, en faisant connaître l'impression produite sur les membres de l'assemblée par le discours de M. Jérôme David ;

« Que, dès lors, en publiant ledit article, Fouray a démis la contravention, etc., etc.,

« Le condamne en 4,000 francs d'amende et aux dépens.

La durée de la contrainte par corps a été fixée à six mois pour tous les condamnés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Marchand, président de la section du contentieux.

Séance du 29 novembre 1867. — Approbation impériale du 9 janvier 1868.

NOMINATION D'UN CAPITAINE AU TOUR DU CHOIX. — RECOURS CONTENTIEUX. — RECEVABILITÉ.

Un décret impérial du 18 février 1867 a nommé à un emploi de capitaine au 8^e régiment de chasseurs à cheval M. Regnier de Massa, lieutenant au régiment des guides de la garde impériale, détaché au Mexique. M. de Vittré, lieutenant en premier au 8^e régiment de chasseurs à cheval, s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre cette nomination, comme entachée d'illégalité et d'excès de pouvoirs.

Après le rapport de M. de Sandrans, maître des requêtes, M. Albert Gigot a soutenu le recours de M. de Vittré. Nous résumons ainsi qu'il suit les principaux arguments de sa plaidoirie :

Aux termes de l'ordonnance du 16 mars 1838, un lieutenant ne peut être appelé à un emploi de capitaine dans un autre corps que celui auquel il appartient que dans deux cas ; le fait que dans le corps où l'emploi est vacant il n'existe aucun lieutenant ayant deux ans de grade ; ou il faut que le lieutenant ait été mis à l'ordre du jour de l'armée par une action d'éclat et qu'il n'existe pas d'emploi de capitaine vacant dans son corps. Or, aucune de ces conditions ne se présentait dans l'espèce actuelle. Il existait dans le 8^e régiment de chasseurs un candidat au grade de capitaine remplissant les conditions légales ; c'était M. de Vittré, présenté à trois inspections successives pour le tour du choix et seul candidat en février 1867. Quant à M. de Massa, il a fait la campagne du Mexique. Ya-t-il fait des actions d'éclat ? on l'ignore ; mais ce qui est certain, c'est qu'aucune de ces actions d'éclat ne lui a valu l'honneur d'être mis à l'ordre du jour de l'armée, sa nomination est donc incontestablement illégale.

M. le ministre de la guerre n'a pas cherché, d'ailleurs, à justifier cette nomination : il s'est borné à opposer au recours de M. de Vittré une fin de non-recevoir dont le Conseil d'Etat a à apprécier la valeur. Suivant M. le ministre, une nomination de capitaine faite au tour du choix ne peut, à la différence d'une nomination faite au mépris des droits de l'ancienneté, donner ouverture à un recours contentieux.

On peut admettre cette fin de non-recevoir, répond l'avocat de M. de Vittré, lorsque le régiment dans lequel se produit la vacance compte plusieurs lieutenants ayant deux ans de grade et sur chacun desquels, par conséquent, le choix pourrait indifféremment se porter ; en pareil cas, il n'y a pas, comme au tour de l'ancienneté, un candidat unique et nécessaire : il y a des intérêts lésés ; il n'y a pas, dans le sens rigoureux et absolu du mot, un droit méconnu. C'est dans ces circonstances que la jurisprudence du Conseil d'Etat a rejeté comme non recevables des recours dirigés contre des nominations au tour du choix.

Mais aujourd'hui la situation est différente. Dans le 8^e régiment de chasseurs, un seul officier, M. de Vittré, était en mesure d'être appelé à l'emploi vacant, et comme le choix n'est pas libre, que la loi limite le droit de choisir aux officiers du régiment qui auront deux ans de grade et qui auront été présentés à l'inspection, M. de Vittré était, comme l'a été tout un candidat à l'ancienneté, le candidat unique et nécessaire. Il fallait de toute nécessité pouvoir à la vacance, et toute autre nomination que celle de M. de Vittré était illégale. M. de Vittré ne fait donc pas simplement valoir un intérêt lésé, une espérance déçue ; il invoque un droit méconnu. Le recours contentieux ne peut donc lui être fermé, et sur ce recours le Conseil ne peut manquer d'annuler la nomination illégale de M. de Massa.

M. Aucoc, commissaire du gouvernement, a conclu au rejet de la requête.

Selon l'organe du ministère public, il n'y avait pas lieu de rechercher si la nomination de M. de Massa avait ou non été conforme aux prescriptions de la loi, parce que cette nomination, faite au tour du choix, n'était pas de nature à être attaquée par la voie contentieuse.

Le choix est de sa nature essentiellement libre, et au tour du choix, il n'y a jamais de candidat nécessaire. Il importe peu que, comme dans l'espèce, il n'y ait qu'un seul lieutenant remplissant les conditions voulues pour être nommé le jour où l'emploi devient vacant. En effet, le ministre peut toujours différer la nomination ; et il peut arriver que, dans un mois ou dans six mois, il survienne d'autres candidats remplissant les conditions voulues, et parmi lesquels le choix puisse librement s'exercer. M. le commissaire du gouvernement conclut, en conséquence, au rejet du recours comme non recevable.

Le Conseil d'Etat a proposé et l'Empereur a adopté le décret dont la teneur suit :

« Napoléon, « Sur le rapport de la section du contentieux : « Vu la requête présentée pour le sieur de Raity de Villeneuve de Vittré ;

« Oui M. de Sandrans, maître des requêtes, en son rap-

port ;

« Oui M. Aucoc, avocat du sieur de Vittré, en ses observations ;

« Oui M. Aucoc, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

« Considérant qu'il est reconnu par le sieur de Vittré que la vacance à laquelle il a été pourvu par la nomination du sieur Regnier de Massa au grade de capitaine appartenait au tour du choix ;

« Considérant que les nominations dévolues dans l'année au tour du choix ne peuvent donner lieu à un recours devant nous par la voie contentieuse ;

« Qu'ainsi le recours que le sieur de Vittré a dirigé contre notre décret du 18 février 1867, qui a nommé le sieur Regnier de Massa capitaine au 8^e régiment de chasseurs à cheval, n'est pas recevable ;

« Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu, « Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. — La requête du sieur de Vittré est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 25 JANVIER.

— Le procureur général près la Cour de cassation recevra le mardi 28 janvier.

— La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé le jugement du Tribunal civil de la Seine, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Mélanie-Eugénie Castille, femme Ragot, par Jeanne-Marguerite Castille, femme Guillet.

— Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 24 janvier, a ordonné la lecture publique et la transcription sur son registre d'une dépêche de M. le sénateur préfet de la Seine, portant que M. Charles Noël, qui exerce depuis le mois de juillet dernier les fonctions de vice-consul de la république de Salvador à Paris, a été élevé au grade de consul à la même résidence.

En conséquence, M. Charles Noël continuera à remplir, avec un titre différent, les fonctions qu'il exerçait précédemment en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jules Thirion, consul général de Salvador à Paris.

— La Conférence des avocats s'est réunie aujourd'hui sous la présidence de M. le bâtonnier Allou.

M. d'Haussonville a lu un rapport sur la question suivante : « Un Français extradé par un gouvernement étranger est-il recevable à se prévaloir devant l'autorité compétente des vices dont son acte d'extradition peut se trouver entaché, à fin d'en faire prononcer la nullité ? »

La question à discuter sur le rapport de M. Eugène de Germiny était celle-ci :

« Lorsque la délibération d'un conseil municipal contient des paroles diffamatoires pour un tiers, l'action en diffamation portée par celui-ci devant les Tribunaux correctionnels est-elle recevable ? »

MM. Hardouin et Daureau ont soutenu l'affirmative ; MM. Lechopie et Develles ont défendu la négative.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence a adopté l'affirmative.

— Dans notre numéro de vendredi dernier, nous avons omis de donner l'état des services de M. Espérandieu, juge au Tribunal d'Orange, nommé en la même qualité au Tribunal de Carpentras. Nous nous empressons de réparer cet oubli :

27 mars 1845, substitut à Céret ; — 11 juillet 1846, substitut à Barcelonnette ; — 24 février 1848, substitut à Castellane ; — 29 juillet suivant, substitut à Grasse ; — 26 septembre 1849, substitut à Forcalquier ; — 18 juin 1853, juge à Brignolles ; — 29 juillet 1858, juge à Orange.

— Aujourd'hui, à onze heures et demie du matin, un ouvrier employé au chemin de fer de ceinture, le sieur Defossé, poseur de rails, était occupé à différents travaux de son état, sur le pont de la rue d'Allemagne. A ce moment, passait sur la voie un train venant de Clichy et dont, à ce qu'il paraît, Defossé n'entendit pas le signal. Lorsque la dernière voiture fut passée, un aiguilleur, le sieur Venstein, qui était placé en vigie, à peu de distance du pont, aperçut le cadavre de son camarade. Defossé avait la tête presque complètement séparée du corps, et ses deux jambes étaient broyées.

Ce malheureux laisse, nous dit-on, une veuve et trois enfants.

— Une voiture attelée de deux chevaux et appartenant au sieur G..., propriétaire, passait, hier, vers cinq heures du soir, sur le quai du Louvre. Tout à coup, le timon se rompit, et les chevaux, effrayés par le bruit de cette rupture, s'abandonnèrent à une course effrénée, sans que le cocher pût parvenir à les modérer. Fort heureusement, un sergent de ville, le sieur Magnol, témoin du fait, se jeta résolument à la tête de l'un des animaux ; après avoir été entraîné pendant quelques instants sur le sol, il réussit à arrêter l'attelage. Le sieur Magnol, qui n'a reçu que quelques contusions assez légères, a été félicité par tous les assistants, pour le courage et pour le sang-froid dont il a fait preuve en cette circonstance.

— Hier, à minuit, au moment où la joyeuse épopée des Folies-Dramatiques, l'Œil crevé, allait finir, une altercation qui bientôt dégénéra en rixe s'engagea entre divers spectateurs et, pendant quelques minutes, troubla la représentation. Un individu, signalé par les assistants comme étant le principal auteur de ce désordre, a été mené au poste et consigné à la disposition de M. Cauchepin, commissaire de police.

— N... appartient à cette école de flâneurs dont Victor Hugo a tracé le portrait dans son Zafari. Comme le poétique bohémien des bas quartiers madriléens, il répète sans doute devant les boutiques de rôtisseurs qu'il rencontre sur son passage :

J'aime voir la cuisine, au soupire ardent,
Dont la douce fumée aux narines me monte...

— Hier, cette fumée-là, et bien d'autres idées avec elle, montèrent aux narines de N... lorsqu'il aperçut à la devanture d'un rôtisseur, dans les environs de la Porte-Saint-Denis, une oie grasse et succulente, une oie rôtie à point, et reposant paresseusement sur un lit de cresson, au milieu d'un plat étalé à l'air libre, au-dessus d'une petite fenêtre à guillotine, que le rôtisseur avait remontée afin de permettre aux chalandiers d'examiner de plus près la marchandise. Il faut croire que l'examen de celle-ci satisfait pleinement N..., car, de la satisfaction, il voulut passer à la possession et mit incontinent la main sur la bête... Mais, craie ! au même instant, voici la fenêtre à guillotine qui redescend et tombe,

et cela avec tant de précision, que son poids vint aplatiser une des pattes de la volaille que N... essayait d'attraper à lui. Le rôtisseur avait vu le manège de l'amateur d'oies et s'était hâté de presser le ressort de sa vitrine, afin de mettre l'épaisseur salutaire de la fenêtre entre le gastronome et le comestible. N... a été mené au poste, où il aura eu le temps de réfléchir sur les inconvénients qui peuvent entraîner l'amour immodéré de la volaille.

ÉTRANGER.

— AUTRICHE (Vienne). — Le 11 janvier, un crime affreux a jeté la terreur parmi les habitants de Landstrasse, à Vienne.

Un sieur Hanger et sa femme habitaient une maison située dans cette rue. Deux jours avant les faits qu'on va lire, un individu se présenta au domicile de Hanger pour louer une chambre dans la maison. Il était torse, disait-il, et se nommait Gustave Raimann ; il ne présentait d'ailleurs rien de suspect ; il était proprement vêtu ; il paraissait avoir vingt-cinq ans environ. On l'admit comme locataire et on l'installa.

Le 11, les époux Hanger déjeunèrent à six heures du matin comme d'habitude ; le mari alla à ses affaires, et la femme, se trouvant un peu malade, se jeta sur son lit. Elle venait de se rendormir quand Raimann, qui logeait sur le même palier, se leva, entra dans la chambre de la femme Hanger, s'arma d'un outil de menuisier qu'il trouva dans un coin de la chambre, s'approcha du lit et frappa la malheureuse à la tempe gauche. La blessure était mortelle : la femme Hanger ne fit pas un mouvement. L'assassin lui porta plusieurs autres coups à la nuque, puis il s'empara d'une somme de 25 florins (25 francs environ) qu'il trouva dans une cassette, d'une montre en argent et de différents objets d'une valeur plus ou moins grande. Après avoir perpétré son crime, il s'enfuit, en fermant la porte de la maison.

On devine la douleur du sieur Hanger à la vue de l'affreux spectacle qui l'attendait chez lui ! La police fait de louables efforts pour retrouver les traces du meurtrier, mais jusqu'à présent ses recherches ont été vaines.

— On écrit de Reutsch (Bohême) qu'un suicide singulier y a été constaté il y a peu de jours :

L'autre matin, en entrant dans l'église de cette localité, le sacristain fut stupéfait de voir tous les cierges allumés. Il se mit à parcourir l'église, cherchant à se rendre compte de cette illumination brillante, mais intempestive ; enfin, à sa grande terreur, il aperçut un homme pendu sur le maître-autel, et reconnut un malheureux domestique de Reutsch atteint depuis quelque temps d'aliénation mentale ; il s'était introduit on ne sait comment dans le temple, et là, après avoir allumé tous les cierges qu'il avait pu trouver, il avait mis fin à ses jours.

Lundi prochain commencera la vente des livres rares et précieux composant la bibliothèque de feu H. Capé, ancien relieur (1). C'était un habile et ingénieux artiste que M. Capé, et son mérite avait été depuis longtemps apprécié par beaucoup de magistrats et d'avocats, amateurs de beaux livres et de riches reliures. Pour ne rappeler que quelques noms, nous citerons seulement feu M. Taillandier, conseiller à la Cour de cassation, dont la bibliothèque contenait un assez grand nombre de volumes revêtus de maroquin par Capé, et notre confrère M. Léon Duval, qui n'a jamais voulu avoir d'autre relieur. M. Duval l'avait connu vers 1838, lorsque, proposé à la garde de la bibliothèque du Louvre, Capé demeurait dans la partie de ce palais qui longe le quai des Tuileries. Là se trouvait un guichet, dépendant de la galerie de Henri II et donnant accès sur la place du Carrousel. Chaque jour, en revenant du Palais, et en traversant ce guichet, M. Léon Duval et d'autres avocats remarquaient les belles reliures exposées dans le logement de Capé, qui était à la fois le concierge et le relieur de la bibliothèque du Louvre. Ils lui confièrent des livres, et, satisfaits de son travail, ils parlèrent de lui au Palais, où son nom se propagea et se répandit. En même temps, d'autres amateurs, gens du monde, bibliophiles fameux, collectionneurs opulents, s'adressaient à lui pour avoir des reliures de luxe. Sa réputation s'étendit ainsi de plus en plus, et au bout de quelques années, il était devenu l'un des maîtres de son art. « Ceux-là seulement (a dit M. Jules Janin) qui sauraient comparer les travaux de Capé avec les meilleurs ouvrages des Bozérian et des Thouvenin se rendraient un compte exact des progrès qu'il a fait faire à cet art charmant, ignoré de tant de gens. Quelle admirable bibliothèque on formerait des beaux livres reliés par Capé ! Il a tenu dans ses mains délicates les plus rares exemplaires de l'ancienne imprimerie et les plus riches productions des grands imprimeurs de ce siècle. Il excellait à donner à chacun de ses livres le vêtement qui lui convenait le mieux. De chaque époque, il retenait volontiers la grâce et l'ornement. »

En effet, M. Capé, comme il nous l'expliquait un jour lui-même, s'était bien vite convaincu que les grands relieurs d'autrefois avaient pensé depuis longtemps les bornes de leur art. — Comment songer à dépasser les artistes italiens qui ornaient les livres de Maïoli et ceux qui, au seizième siècle, exécutaient pour le célèbre amateur Grolier les reliures magnifiques destinées à protéger et à parer ses livres dont Vigneul-Marville a dit : « Il semble, à le voir, que les Muses qui ont contribué à la composition du de-lans se soient aussi appliquées à la approprier au dehors, tant il parait d'art et d'esprit dans leurs ornements : ils sont tous dorés avec une délicatesse inconnue aux doreurs d'aujourd'hui (1699) ? Les compartiments sont peints de diverses couleurs, parfaitement bien dessinés, et tous de différentes figures. Dans les cartouches se voient, d'un côté, en lettres d'or, le titre du livre, et au-dessous ces mots, qui marquent le caractère si honnête de M. Grolier : *To. Grolierii et amicorum*, et, de l'autre côté, cette devise, témoignage sincère de sa piété : *Pontio mea, Domine, sit in terra viventium.* »

Comment dépasser en fertilité d'invention ces artistes inconnus qui firent pour le président de Thou ces reliures si riches et si variées qui brillèrent dans sa belle bibliothèque et donnaient un nouveau lustre à ses livres, revêtus, sur ses indications, de maroquin rouge, de maroquin vert, de maroquin citron ou de veau fauve avec filets d'or, et timbrés de ses

armes (2) ? — Comment faire mieux que Le Gascon ? — Ce fut cet artiste fameux qui « relia, entre autres, dans son plus beau temps, c'est-à-dire vers 1641, les livres aujourd'hui si recherchés que l'ami de Gassendi et de Ménage, de Despreaux et de Molière, le riche et savant magistrat Habert de Montmor, avait réunis dans son bel hôtel de la rue Vieille-du-Temple. Les charmants classiques in-16 de Jansonnus se trouvaient chez lui en exemplaires de choix avec reliures à chaque page, une gravure de la meilleure époque au frontispice. Le Gascon les avait tous revêtus d'une ravissante reliure de maroquin rouge, avec des fils d'argent et de soie alternés à la tranche file et des ornements à petits fers épanouissant leur pontillé en motifs exquis autour du monogramme de l'heureux possesseur, gravé dans un cartouche de maroquin noir au milieu des plats (3). »

Comment enfin trouver des combinaisons plus gracieuses, plus délicates et plus élégantes que celles imaginées plus tard par du Seuil, cet abbé qui employait ses loisirs à relier des livres, et par Derome et Padeloup, ces relieurs fameux du XVIII^e siècle ? Il s'agissait donc pour un artiste moderne de les surpasser, non dans l'invention et la disposition des ornements (chose impossible), mais dans la régularité du travail et dans la perfection de l'exécution matérielle, grâce aux progrès réalisés dans l'outillage et la main-d'œuvre de cette industrie spéciale. C'est à quoi M. Capé s'appliqua de bonne heure. Il allait dans les grandes bibliothèques publiques et particulières ; il étudiait là les anciennes reliures, celles des livres de Maïoli, de Grolier, de de Thou, des volumes sortis des mains de Le Gascon, de Boyer, d'Anguerand, de du Seuil, de Padeloup, de Derome. Il les décalquait, il faisait graver des fers d'après ses dessins, il créait ensuite des reliures dans lesquelles, utilisant tous ces rares monuments du passé, il lutait avec les artistes célèbres des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles. Il appliquait à chaque livre l'ornementation de sa date et de son temps. Comme il n'était pas doreur, il s'adressait pour l'exécution de ses idées à un homme fort habile, M. Marius Michel, le doreur de la rue Salle-au-Comte, et à eux deux ils faisaient de véritables chefs-d'œuvre.

Nous parlions tout à l'heure de notre confrère M. Léon Duval. Il nous a montré un jour sur les rayons de sa bibliothèque toute une longue série de volumes in-8^o. Ces volumes, reliés en beau maroquin rouge, sont formés de fragments de la Gazette des Tribunaux et du Droit dans lesquels les plaidoyers de M. Duval se trouvent reproduits avec une exactitude d'autant plus grande, qu'il est d'avance, pour lui-même, son propre sténographe. Ces fragments de journaux, remargés, remontés, ajustés par Capé avec un art infini, forment des pages semblables à celles d'un livre. Ces élégants volumes, contenant la collection des spirituelles plaidoiries du brillant et caustique avocat, sont un des plus curieux spécimens de l'adresse et du talent de Capé.

Après avoir relié les livres de tant de bibliothèques, l'excellent artiste avait aussi composé la sienne. « Il y avait réuni (dit M. Potier dans la préface du catalogue), d'un côté les livres revêtus de reliures anciennes, mais de reliures dignes de l'inspirer, de lui fournir des motifs d'imitation ; de l'autre, des livres précieux, d'époques diverses, traitant de sujets variés ; des livres offrant un vaste champ à l'exercice de son goût sûr et délicat. Ces livres, il les a parés avec amour, adaptant à chacun le genre de reliure et les ornements qui lui convenaient le mieux. »

Parmi les ouvrages qui formaient la bibliothèque de M. Capé, nous signalerons, dans la section de jurisprudence, les « Ordonnances sur le fait de la justice et abréviation des procès par tout le royaume de France par le Roy nostre sire, et publiées en la Court de Parlement, à Paris, le sixième jour du mois de septembre, l'an mil cinq cens XXXIX. On les vend à Clermont, par Jehan Durand, » 1539, in-8^o. Volume relié par Capé, en maroquin bleu janséniste gothique, tranche dorée ; livre rare, édition non indiquée. — Code de la librairie et imprimerie, Paris, 1744, in-12, maroquin rouge, filets, tranche dorée (reliure ancienne) ; exemplaire de Renouard.

Les autres livres plus particulièrement remarquables de cette collection sont les Heures à l'usage de Lisieux, de Simon Vostre, in-4^o, belle reliure à compartiments ; les Heures de la Vierge, imprimées par Olivier Maillard, successeur de Geoffroy Tory. Capé a relié ce volume de la façon la plus luxueuse et la plus charmante ; la Danse des Aveugles, édition du Petit Laurens, in-4^o, gothique, reliure de Capé à compartiments, genre Grolier ; les Epitaphes de Louise Savoie, volume très rare, imprimé par Geoffroy Tory, avec une riche reliure de Capé, copiée sur celle d'un livre d'heures de Geoffroy Tory, faite au XVI^e siècle ; Clément Marot, édition de 1553, in-16, riche reliure de Capé à compartiments de mosaïque ; « Austrasia reges et duces, » 1591, recueil de portraits gravés par Woëriot, exemplaire non rogné, avec une splendide reliure par Capé, genre Grolier ; les Contes et Nouvelles en vers, par la Fontaine, édition dite des Fermiers généraux, 2 vol. in-8^o, reliés par Capé, en maroquin rouge, à compartiments et à petits fers, riche et élégante reliure à la Derome, etc.

L'espace nous manque pour nous étendre davantage ; mais les indications qui précèdent suffisent pour faire apprécier ce qu'était la bibliothèque de M. Capé. Un critique célèbre, qui est en même temps un bibliophile fameux, M. Jules Janin, a écrit en parlant de Capé : « J'aimais les livres par reconnaissance et par instinct. Son tact était parfait pour reconnaître à certains signes, qui souvent échappaient aux amateurs les plus distingués, la beauté d'un manuscrit et l'excellence de quelques feuillets échappés à l'incendie, à l'émeute, à l'ignorance, à la destruction des ans. Que de fois, obéissant à sa passion, il a paré pour lui-même, afin d'en jouir plus tard, de beaux livres qu'il avait achetés de ses épargnes ! et quand le livre était complet, charmant, il l'enfermait comme un avaro, dans ce musée intime que chacun de nous possède en un coin de sa maison. Les livres que voici, et qui sont mis en vente avant l'heure, représentent le trésor de Capé. On pourrait appeler ces beaux exemplaires, dans lesquels il se complaisait comme une coquette à son miroir : les Œuvres choisies d'un grand artiste, et

(2) La bibliothèque du président de Thou fut mise en vente en 1679. Elle fut achetée, en presque totalité, par le président de Charron, marquis de Ménars. Après avoir sauvé ainsi et préservé de la dispersion cette collection si remarquable (fait que Santeul célébra dans un poème latin), le président Charron l'augmenta d'un grand nombre de livres à ses armoiries.

(3) Nous avons extrait ces détails de l'intéressant et piquant ouvrage de M. Edouard Fournier intitulé l'Art de la reliure en France aux derniers siècles ; Paris, Gay, 1864.

(1) Cette vente aura lieu le lundi 27 janvier et les six jours suivants, à sept heures du soir, rue des Bons-Enfants, 28, maison Silvestre (salle n^o 1), par le ministère de M^o Delebergue-Cromont, commissaire-priseur, rue de Provence, 8, et de son confrère, M^o Charles Pillet, rue de Choiseul, 41.

véritablement il n'a rien fait de mieux.
On ne peut pas mieux dire. Et maintenant ce trésor que Capé avait placé dans sa riante maison de Passy et dont il comptait pour longtemps encore, on va l'offrir à l'ardente compétition des amateurs les plus renommés et les plus riches. Ils vont se disputer, la semaine prochaine, toutes ces raretés, ces élégances et ces merveilles. Leur zèle et leur empressement seront comme un hommage de plus à la mémoire de l'artiste que la mort a prématurément enlevé.

E. GALLIEN.

MM. A. CHAIX et C^e ont l'honneur d'informer MM. les Avocats et MM. les Officiers ministériels qu'ils ont un service de nuit organisé pour la composition et l'impression des Mémoires qui doivent être publiés rapidement.

MM. A. CHAIX et C^e peuvent, en outre, exécuter de jour, dans des conditions de célérité très grande, tous travaux qui leur seront confiés.

Bourse de Paris du 25 Janvier 1868.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 68 33 - Hausse de 05 c.).

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 comptant, Id. fin courant), Price, Plus haut, Plus bas, Der cours.

ACTIONS.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., Comptoir d'escompte, Crédit agricole), Price, Der cours au comptant, Der cours au comptant.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., Département de la Seine, Rhône-et-Loire), Price, Der cours au comptant, Der cours au comptant.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., Ville, 1852, 3 0/0), Price, Der cours, Der cours.

GARANTIE contre les revers de fortune l'héritage des veuves et des enfants, constituer des dots, assurer aux travailleurs et aux personnes âgées les pensions viagères les plus avantageuses...

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1^{er} janvier 1868.)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

PROPRIÉTÉ A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 11 février 1868, d'une grande PROPRIÉTÉ à Paris, rue des Saints-Pères, 20, 22 et 24, et rue de l'Université, 1, à l'angle de ces deux rues.

Revenu susceptible d'une grande et prompt augmentation: 23,272 fr. - Mise à prix: 400,000 fr. S'adresser à M^e DESFORGES, notaire, rue d'Hauteville, 4.

ADJUDICATION, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 3 mars 1868, d'un GRAND HOTEL RUE DE BERRY, 17, A PARIS composé de trois appartements complets.

SOCIÉTÉ DES MINES MÉTALLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE

MM. les actionnaires de la société des Mines métalliques de la Haute-Loire, Vassilac, Chambonnet, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le 29 février prochain, à une heure, à la succursale d'Yssingaux, pour délibérer sur des questions générales, les points qui n'ont pas pu être décidés à la dernière réunion; sur le contenu porté aux cinq premiers alinéas de l'article 36 des statuts; sur tout ce qui sera proposé, en exécution des articles 49, 50 et 51 des statuts.

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT

E. NAUD et C^e, rue de la Chaussée-d'Antin, 53.

MM. les actionnaires sont informés que, par suite de l'insuffisance des actions déposées, l'assemblée générale ordinaire, convoquée pour le jeudi 30 janvier 1868, est remise au samedi 13 février prochain, à trois heures précises, salle Herz, rue de la Victoire, 48. Les cartes délivrées pour l'assemblée du 30 janvier seront valables pour celle du 13 février.

EMPRUNT OTTOMAN 1863.

MM. les porteurs de récépissés de souscription et de certificats provisoires d'obligations de l'emprunt ottoman 1863, qui n'ont pas encore effectué les versements restant à faire pour la libération de leurs titres, dont les numéros sont ci-après indiqués, sont invités à faire les versements en retard d'ici au 23 février prochain.

Table with 4 columns: Numéro, Récepissé, Numéro, Récepissé.

NUMÉROS DES CERTIFICATS PROVISOIRES.

Table with 4 columns: Numéro, Récepissé, Numéro, Récepissé.

La souscription des obligations FONCIÈRES qui va être ouverte dans peu de jours au COMPTOIR DES CAPITALISTES, Société à responsabilité limitée, capital un million, RUE LAFFITTE, n° 41, ne sera pas publique, vu son peu d'importance (100,000 obligations).

— Nous annonçons la mise en vente de la dix-septième livraison du grand Dictionnaire de la langue française par M. Littré (suite de la lettre M). On voit que la publication de ce monument lexicographique se poursuit avec une parfaite régularité.

— A l'Opéra, lundi 27, Guillaume Tell, opéra en quatre actes.

— Aujourd'hui, au Théâtre impérial de l'Opéra-Comique, la Dame blanche, opéra-comique en trois actes, paroles de Scribe musique de Boieldieu. Léon Achard remplira le rôle de Georges; Potel, celui de Dickson; Bataille, Gaston; Nathan, Mac-Irton; Mlle Roze, Anna; Mlle Béla, Jenny; Mlle Réville, Marguerite.

— Aujourd'hui dimanche, au Théâtre-Français, Hernani, drame en cinq actes, en vers, de M. Victor Hugo. MM. Sénéchal, Maubant, Bressant, Mmes Jouassain et Tordeux, joueront dans cette représentation.

Table with 4 columns: Numéro, Récepissé, Numéro, Récepissé.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS.

STERILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme H. Lachapelle, matresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 h. à 5 h., rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel, La Gazette des Tribunaux, Le Droit, Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches, L'Étendard.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS: MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de se faire connaître leur adresse au greffe n. 8.

De la dame BOURGEOT (Sophie-Eugénie Perré, veuve en premières nocces du sieur Armand-Albert Lesieur, femme en secondes nocces du sieur Jean-Baptiste-Adolphe Bourgeot), ladite dame BOURGEOT, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 102; nomme M. Martineau juge-commissaire, et M. Bigis, rue des Lombards, 81, syndic provisoire (N. 9048 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES

Du 24 janvier 1868. De la dame BOURGEOT (Sophie-Eugénie Perré, veuve en premières nocces du sieur Armand-Albert Lesieur, femme en secondes nocces du sieur Jean-Baptiste-Adolphe Bourgeot), ladite dame BOURGEOT, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 102; nomme M. Martineau juge-commissaire, et M. Bigis, rue des Lombards, 81, syndic provisoire (N. 9048 du gr.).

De la dame CHEVALIER (Marie-Adèle-Joséphine Meraque, femme du sieur Jean-Etienne Chevalier), ladite dame CHEVALIER, demeurant à Paris, rue Folie-Mérouart, 31; nomme M. Martineau juge-commissaire, et M. Gauche, rue Coquillière, n. 14, syndic provisoire (N. 9049 du gr.).

De la dame CASASSA (Frédéric), fabricant de caoutchouc, demeurant à Paris (Grenelle), rue des Entrepreneurs, n. 30; nomme M. Dumartin juge-commissaire, et M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic provisoire (N. 9050 du gr.).

De la dame BOTTREAU, marchande de lingeries, demeurant à Paris, rue de Cléry, n. 57 (ouverture fixée provisoirement au 31 décembre 1867); nomme M. Martineau juge-commissaire, et M. Meillemour, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, syndic provisoire (N. 9051 du gr.).

De la dame CRENAT (Constant), marchand de porcelaines à Romainville, rue de Saint-Germain, n. 32 (ouverture fixée provisoirement au 27 décembre 1867); nomme M. Martineau juge-commissaire, et M. Heurtly fils, rue Mazarine, 68, syndic provisoire (N. 9052 du gr.).

De la dame DEBANS, ancien propriétaire et ancien rédacteur de journal, demeurant à Paris, rue Lafayette, 39, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (ouverture fixée provisoirement au 4 mai 1867); nomme M. Martineau juge-commissaire, et M. Gauche, rue Coquillière, n. 14, syndic provisoire (N. 9053 du gr.).

De la dame PARISET, négociant, demeurant à Paris (Grenelle), rue Lamoignon, n. 72, ci-devant, et actuellement rue Bailly, 11 (ouverture fixée provisoirement au 4 mai 1867); nomme M. Martineau juge-commissaire, et M. Beaufour, rue du Conservatoire, n. 10, syndic provisoire (N. 9054 du gr.).

De la dame BOUQUET, marchande de vins, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 102; nomme M. Martineau juge-commissaire, et M. Bigis, rue des Lombards, 81, syndic provisoire (N. 9048 du gr.).

De la dame CHEVALIER (Marie-Adèle-Joséphine Meraque, femme du sieur Jean-Etienne Chevalier), ladite dame CHEVALIER, demeurant à Paris, rue Folie-Mérouart, 31; nomme M. Martineau juge-commissaire, et M. Gauche, rue Coquillière, n. 14, syndic provisoire (N. 9049 du gr.).

De la dame CASASSA (Frédéric), fabricant de caoutchouc, demeurant à Paris (Grenelle), rue des Entrepreneurs, n. 30; nomme M. Dumartin juge-commissaire, et M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic provisoire (N. 9050 du gr.).

De la dame BOTTREAU, marchande de lingeries, demeurant à Paris, rue de Cléry, n. 57 (ouverture fixée provisoirement au 31 décembre 1867); nomme M. Martineau juge-commissaire, et M. Meillemour, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, syndic provisoire (N. 9051 du gr.).

APPRIÉTIONS.

De la dame veuve BIGOT (Marie-Constance Renoir), marchande de bonneterie et chausseries, demeurant à Paris, rue de Cléry, 52, le 31 courant, à 2 heures (N. 8588 du gr.).

De la dame BOULAN (Henri-Casimir-Auguste), fabricant d'appareils à gaz, demeurant à Paris, rue de Bellevue, 24, le 31 courant, à 11 heures (N. 8818 du gr.).

De la dame VISEZ (Paul), négociant en drapier, demeurant à Paris, rue d'Aboukir, 43, le 31 courant, à 10 heures (N. 8849 du gr.).

De la dame KORB (Jonas-Jules), marchand de rubans et passementier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 256, le 31 courant, à 2 heures (N. 8867 du gr.).

De la dame BUREL (Louis), fabricant de savon, demeurant à Bagnolet, Grande-Rue, 138, le 31 courant, à 2 heures (N. 8904 du gr.).

De la dame VILDETT (Étienne), fabricant de conserves et de la fabrication de montarde, dont le siège est à Paris, rue de la Guillotière, 3, composée le sieur Vilde et Charles Tardat, le 31 courant, à 12 heures (N. 8928 du gr.).

De la dame BUREL (Louis), fabricant de savon, demeurant à Bagnolet, Grande-Rue, 138, le 31 courant, à 2 heures (N. 8904 du gr.).

De la dame VILDETT (Étienne), fabricant de conserves et de la fabrication de montarde, dont le siège est à Paris, rue de la Guillotière, 3, composée le sieur Vilde et Charles Tardat, le 31 courant, à 12 heures (N. 8928 du gr.).

De la dame BUREL (Louis), fabricant de savon, demeurant à Bagnolet, Grande-Rue, 138, le 31 courant, à 2 heures (N. 8904 du gr.).

De la dame VILDETT (Étienne), fabricant de conserves et de la fabrication de montarde, dont le siège est à Paris, rue de la Guillotière, 3, composée le sieur Vilde et Charles Tardat, le 31 courant, à 12 heures (N. 8928 du gr.).

De la dame BUREL (Louis), fabricant de savon, demeurant à Bagnolet, Grande-Rue, 138, le 31 courant, à 2 heures (N. 8904 du gr.).

De la dame VILDETT (Étienne), fabricant de conserves et de la fabrication de montarde, dont le siège est à Paris, rue de la Guillotière, 3, composée le sieur Vilde et Charles Tardat, le 31 courant, à 12 heures (N. 8928 du gr.).

De la dame BUREL (Louis), fabricant de savon, demeurant à Bagnolet, Grande-Rue, 138, le 31 courant, à 2 heures (N. 8904 du gr.).

De la dame VILDETT (Étienne), fabricant de conserves et de la fabrication de montarde, dont le siège est à Paris, rue de la Guillotière, 3, composée le sieur Vilde et Charles Tardat, le 31 courant, à 12 heures (N. 8928 du gr.).

REDUCTIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BÉCQUER, fabricant d'ébénisterie, demeurant à Paris, rue de la Tournelle, 6, sont invités à se rendre le 31 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ADELIN (Nicolas-François), gravateur demeurant à Paris, rue Duméril, 23, sont invités à se rendre le 31 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BÉCQUER, fabricant d'ébénisterie, demeurant à Paris, rue de la Tournelle, 6, sont invités à se rendre le 31 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ADELIN (Nicolas-François), gravateur demeurant à Paris, rue Duméril, 23, sont invités à se rendre le 31 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BÉCQUER, fabricant d'ébénisterie, demeurant à Paris, rue de la Tournelle, 6, sont invités à se rendre le 31 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ADELIN (Nicolas-François), gravateur demeurant à Paris, rue Duméril, 23, sont invités à se rendre le 31 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BÉCQUER, fabricant d'ébénisterie, demeurant à Paris, rue de la Tournelle, 6, sont invités à se rendre le 31 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ADELIN (Nicolas-François), gravateur demeurant à Paris, rue Duméril, 23, sont invités à se rendre le 31 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BÉCQUER, fabricant d'ébénisterie, demeurant à Paris, rue de la Tournelle, 6, sont invités à se rendre le 31 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ADELIN (Nicolas-François), gravateur demeurant à Paris, rue Duméril, 23, sont invités à se rendre le 31 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BÉCQUER, fabricant d'ébénisterie, demeurant à Paris, rue de la Tournelle, 6, sont invités à se rendre le 31 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ADELIN (Nicolas-François), gravateur demeurant à Paris, rue Duméril, 23, sont invités à se rendre le 31 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BÉCQUER, fabricant d'ébénisterie, demeurant à Paris, rue de la Tournelle, 6, sont invités à se rendre le 31 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ADELIN (Nicolas-François), gravateur demeurant à Paris, rue Duméril, 23, sont invités à se rendre le 31 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'exécutabilité du failli.

VENTES MOBILIÈRES

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6, et au Marché-aux-Chevaux.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6, et au Marché-aux-Chevaux.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6, et au Marché-aux-Chevaux.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6, et au Marché-aux-Chevaux.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6, et au Marché-aux-Chevaux.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6, et au Marché-aux-Chevaux.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6, et au Marché-aux-Chevaux.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6, et au Marché-aux-Chevaux.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6, et au Marché-aux-Chevaux.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6, et au Marché-aux-Chevaux.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6, et au Marché-aux-Chevaux.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6, et au Marché-aux-Chevaux.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6, et au Marché-aux-Chevaux.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6, et au Marché-aux-Chevaux.